



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

En ligne, 31 mai – 8 juin 2021

DOCUMENT DE RÉFLEXION SUR LE RÔLE QUE PEUT JOUER LE CCFICS DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ALIMENTAIRE DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET DES PRATIQUES LOYALES DANS LE COMMERCE - VERSION MISE À JOUR¹

(Rapport du GTE préparé par Groupe de travail électronique présidé par les États-Unis d'Amérique et co-présidé par l'Union européenne, la République islamique d'Iran, et la Chine²)

INTRODUCTION

1. À l'occasion de la vingt-quatrième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS24) (Brisbane, Australie, 22-26 Octobre 2018), l'UE, en sa qualité de co-président du GTE sur l'intégrité et l'authenticité des aliments, a présenté un document de réflexion qui contenait des définitions de l'intégrité des aliments, de l'authenticité des aliments, de la fraude alimentaire et de l'adulteration pour des motifs économiques (*Economically Motivated Adulteration / EMA*); il a présenté une analyse de la façon dont différents textes prennent en compte les enjeux de l'intégrité et de l'authenticité des aliments, attiré l'attention sur les aspects qui méritaient d'être examinés plus avant, et présenté, aux fins d'examen par le Comité, des recommandations fondées sur les résultats des travaux du GTE.
2. Le Comité a pris acte de la nature transversale importante des enjeux liés à l'intégrité et à l'authenticité des aliments. Un important débat s'est engagé auquel ont participé plusieurs délégations. Il a été reconnu que le CCFICS pourrait avoir à jouer un rôle dans ce domaine. Le Comité a pris note des avis suivants:
 - Il convient d'examiner prudemment les besoins en matière d'orientations horizontales puisque plusieurs textes existants du Codex abordent déjà les enjeux pertinents.
 - Les travaux futurs réalisés dans ce domaine devraient être soignés afin d'éviter les chevauchements avec les textes existants, et s'inscrire clairement dans le mandat du CCFICS, en tenant compte du débat intervenu en 2008 sur la prévention de la contamination intentionnelle des aliments.
 - Un examen approfondi des définitions concernées pourrait être nécessaire et le CCFICS pourrait envisager de demander son avis à la Commission sur cette question, notamment sur la question de l'organisme ou des organismes du Codex qui ont les connaissances pertinentes. Certaines délégations estimaient que ce contact avec la Commission pourrait intervenir après une consultation initiale du GTe.
 - D'autres comités du Codex attendaient les conclusions du débat mené au sein du CCFICS concernant les enjeux de l'intégrité et de l'authenticité des aliments.
 - Le CCFICS pourrait élaborer diverses orientations, concernant notamment: les types de risques que les autorités compétentes devraient envisager de prendre en compte lors de la conception des programmes de contrôle; l'échange d'informations et la coopération entre les différentes autorités aux niveaux national et international; la communication avec les parties prenantes et le public sur les incidents de fraude alimentaire; et les mesures pour cibler la fraude alimentaire.

¹ Le présent document mis à jour intègre les observations reçues suite à la [CL 2020/41/OCS-FICS](#).

² Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Belgique, Bolivie, Botswana, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Équateur, Salvador, États Fédérés de Micronésie, Finlande, France, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Roumanie, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ouganda, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, FAO, OMS, FIVS, GAFTA, GFSI, GOED, ICBA, ICGA, ICGMA, FIL, IFAAO, IFPRI, IFT, IFU, IICA, IOSTA, SSAFE, U.S. Pharmacopia.

MANDAT

3. Le Comité est convenu de constituer un GTE présidé par les États-Unis d'Amérique et co-présidé par l'Union européenne et la République islamique d'Iran, travaillant en anglais, dont le mandat était le suivant :
 - (i) se pencher plus avant sur le rôle que peut jouer le CCFICS dans la lutte contre la fraude alimentaire dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce alimentaire; et
 - (ii) procéder à une analyse approfondie des textes pertinents du Codex, propres au CCFICS ou non, afin d'éviter les redondances et les chevauchements avec le mandat d'autres comités généraux ou comités de produits du Codex, en tenant compte de l'existence d'un certain nombre de textes du Codex liés à cette question dans le giron du CCFICS et en dehors de celui-ci.
4. Si le GTE venait à relever des lacunes dans les textes existants du CCFICS, il pourrait :
 - (i) proposer de nouveaux travaux relevant du cadre d'action et du mandat du CCFICS à l'occasion du CCFICS25 ;
 - (ii) se pencher sur les définitions à élaborer ; proposer des définitions conformes aux textes existants du Codex, à son champ d'action et à son mandat, qui pourraient servir, le cas échéant, à la préparation de futurs documents de projets.
5. En mai 2019, la Présidente du CCFICS a communiqué aux délégués du CCFICS, l'ajout de la Chine en tant que co-président supplémentaire du GTE.
6. En mars 2020, le CCFICS25 a été reporté en raison de la pandémie de COVID-19 et en novembre 2020, il a été décidé de reprogrammer la session pour la période du 31 mai au 8 juin 2021, en format virtuel.
7. En juillet 2020, la lettre circulaire CL 2020/41/OCS-FICS a été distribuée, avec un appel à réponses au plus tard pour le 30 septembre 2020. Les pays et organisations suivants ont envoyé des réponses: Australie, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Union européenne, Honduras, Indonésie, Iraq, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Thaïlande, États-Unis d'Amérique, FAO, CCTA, Consumer Goods Forum, European Food Law Association, FIVS, Food Industrie Asia, IAF, IFU, ISO, et USP. Les pays ont fourni des observations générales, et notamment:
 - les orientations relatives à la fraude alimentaire ne devraient pas augmenter la charge des producteurs alimentaires et autorités compétentes ou conduire à des entraves au commerce;
 - des systèmes devraient être en place pour garantir que les exigences sont satisfaites et prévenir l'activité frauduleuse;
 - les mesures devraient être proportionnées par rapport au risque de fraude alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs et assurer les pratiques dans le commerce alimentaire; et
 - toute technologie et tout outil, contrôle ou mesure de prévention devraient être conçues de manière à permettre une vérification efficace et à point nommé de l'authenticité dans les cas de suspicion de fraude.

PARTICIPATION ET METHODOLOGIE

8. Le GTE a entamé ses travaux le 3 juin 2019, par l'envoi d'un questionnaire aux membres régulièrement inscrits, les invitant à fournir des informations pour le document de réflexion. Le questionnaire comprenait les sept questions suivantes:
 - en tenant compte des travaux apparentés réalisés dans d'autres instances internationales et de la légitimité d'examiner la question de la fraude alimentaire du point de vue international, quel est selon vous le rôle des principes et orientations du Codex dans le domaine de la fraude alimentaire?
 - si l'impact économique de la fraude alimentaire est plus facile à expliquer, pouvez-vous identifier des liens spécifiques entre la fraude alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments? quel type de risque devrait être examiné lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de contrôle de la fraude alimentaire? faudrait-il intégrer des évaluations de la vulnérabilité dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments?
 - quelles autres mesures préventives et contrôles devraient être envisagés en complément de la fiabilité des systèmes de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments ou des systèmes existants de certification officielle? pouvez-vous donner des exemples de procédures administratives efficaces, de pratiques nationales ou internationales, permettant d'atténuer la fraude alimentaire (c-à-d. d'autres mécanismes que la certification officielle)?

- comment trouver un équilibre entre les attributions de différentes administrations (c-à-d. la coopération entre les différentes autorités chargées p.ex. des contrôles de la sécurité sanitaire des aliments et la répression) et comment renforcer la coopération entre les différentes autorités?
 - quels enjeux rencontrez-vous dans la recherche de renseignements ou pour détecter des activités de fraude alimentaire? quelles sont les informations partagées et grâce à quelles instances?
 - en tant que partie importatrice, hormis la certification officielle, de quel type d'informations (indices, preuves) voudriez-vous disposer pour avoir confiance en la robustesse de la partie exportatrice en matière de prévention de la fraude alimentaire?
 - le CCFICS devrait-il élaborer une directive spécifique du Codex relative à la fraude alimentaire et/ou la prévention de l'adultération intentionnelle, et pourquoi? le CCFICS devrait-il élaborer des définitions du Codex pour des termes tels que l'intégrité des aliments, l'authenticité des aliments et/ou la fraude alimentaire?
9. Quinze États membres et six organisations observatrices ont répondu au questionnaire en juillet 2019. Un premier projet de document de réflexion a été élaboré à partir de ces réponses et présenté pour observations aux membres du GTE en octobre 2019. Les co-présidents ont procédé à une révision du document de réflexion après un examen approfondi des observations des membres du GTE.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION

10. Le passage en revue exhaustif des textes existants du Codex illustre que la fraude alimentaire est déjà traitée dans de nombreux documents du Codex. Le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire* (CXC 20-1979 rev.) comprend des principes de base relatifs à la prévention d'échanges de denrées alimentaires dangereuses, adultérées, périmées, ou insatisfaisantes pour d'autres raisons. La fraude alimentaire, dans la mesure où elle relève d'un étiquetage inapproprié, inexact, faux ou trompeur est décrite dans les normes pertinentes du Codex. Il existe également plusieurs textes du CCFICS qui mettent des outils à la disposition des membres désireux de gérer des activités susceptibles d'être frauduleuses. Il y a, par exemple, les concepts de traçabilité dans la CXG 60-2006; l'utilisation de la CXG 38-2001 pour la prévention des certificats frauduleux; et l'échange d'informations entre des gouvernements nationaux, qui pourrait être pertinent dans les cas de détection de fraude.
11. Les membres se sont généralement déclarés favorables à l'élaboration d'une directive du Codex spécifique pour la fraude alimentaire. De nombreux membres ont donné des exemples de liens entre la sécurité sanitaire des aliments et la fraude alimentaire. Plusieurs membres ont évoqué les motivations économiques de la fraude alimentaire. Il a par ailleurs été reconnu que si la fraude alimentaire est motivée par un gain économique, elle peut conduire à des menaces pour la santé publique. Il a été proposé de travailler à la consolidation des orientations existantes dans divers documents, ainsi que de collaborer avec d'autres comités du Codex.
12. Il est estimé que l'initiative du Codex visant à s'atteler à des travaux sur la fraude alimentaire vient à point nommé, car de nombreuses initiatives mondiales destinées à contribuer à la lutte contre la fraude alimentaire sont actuellement en cours. À titre d'exemples, l'APEC, la Banque Mondiale et l'OCDE comptent des documents qui abordent les bonnes pratiques réglementaires, les systèmes de gouvernance réglementaires, et les mécanismes institutionnels destinés à promouvoir les capacités réglementaires (qui font partie de la tâche plus globale du "renforcement des capacités nationales pour permettre une réglementation de qualité"). Ces documents peuvent être des ressources sur la démarche permettant d'améliorer la coordination internationale et de trouver un équilibre entre les attributions de différentes administrations. Si le CCFICS décide d'entamer des travaux dans ce domaine, il est important que le Comité examine comment son travail peut s'intégrer dans les efforts existants de lutte contre la fraude alimentaire tout en travaillant dans le cadre de son mandat.
13. Les membres ont recensé de nombreux enjeux dans le contexte de la lutte contre la fraude alimentaire, tel que par exemple, l'accès limité aux informations tant qu'une enquête est en cours; la nécessité d'assurer des formations en techniques d'enquête; en raison de la complexité des chaînes d'approvisionnement, il est difficile de prouver qui est à l'origine de l'adultération ou de la fraude ; et selon une organisation ayant le statut d'observateur, une source d'informations mondiale et fiable sur la fraude alimentaire fait défaut. Un autre enjeu signalé était l'absence de protocoles techniques et d'analyse pour les analyses de denrées alimentaires, notamment des stratégies d'échantillonnage, la détection et quantification de certains ingrédients, le partage de données et l'accès aux données, et le manque de bases de données fiables caractérisant les variations naturelles dans des produits authentiques.

CONCLUSIONS

14. Au cours du deuxième cycle d'observations lancé au sein du GTE, treize membres ont présenté des

informations relatives à leurs programmes nationaux de lutte contre la fraude alimentaire et ou l'adultération intentionnelle des aliments, ainsi que des suggestions sur la démarche que pourrait engager le CCFICS25 en vue de définir le champ d'application des orientations du CCFICS relatives à la fraude alimentaire. Les membres ont manifesté leur plus grand soutien à la création de définitions internationales harmonisées et à l'amélioration des orientations sur le partage des informations. De nombreux membres ont également fait part de leur soutien pour l'élaboration d'orientations sur l'utilisation des éléments des systèmes nationaux de contrôle des aliments en tant qu'outils de lutte contre la fraude alimentaire et l'adultération intentionnelle des aliments ; et d'un soutien particulier pour des orientations supplémentaires sur les systèmes de traçabilité/traçage des produits et les évaluations de la vulnérabilité.

15. Certains membres ont recensé des questions qui devraient être hors champ d'application des nouveaux travaux relatifs à la fraude alimentaire. Étaient mentionnées parmi ces questions, les présentations fallacieuses dans l'étiquetage (relevant de la compétence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)); l'identification de produits présentant un 'risque élevé' tout comme les méthodes d'analyse et les spécifications de produits utilisées pour confirmer l'authenticité d'un produit (relevant de la compétence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS)); toute orientation de détail sur les attributions de différentes administrations, étant donné que l'interaction avec le droit pénal est différente d'une juridiction à l'autre; les faits relevant du bioterrorisme et destinés à porter atteinte à grande échelle à la santé publique; et les questions relatives à la propriété intellectuelle, notamment les indicateurs géographiques, qui ne constituent pas un risque pour la santé publique et sont susceptibles de porter les travaux au-delà de la compétence du CCFICS.

RECOMMANDATIONS

16. Lorsqu'il entreprend de nouveaux travaux, il est surtout important que le CCFICS tienne compte des compétences d'autres comités du Codex et se coordonne étroitement avec d'autres comités du Codex chargés de questions générales, par exemple le CCMAS (pour les questions relatives aux essais et analyses); le CCFL (pour les questions relatives à l'étiquetage); et le Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) (pour les questions relatives aux HACCP/BPF).
 - i. Le CCFICS25 est invité à examiner la mise en place de nouveaux travaux dans les domaines suivants:
 - élaborer des orientations relatives à la fraude alimentaire, qui présentent un récapitulatif des orientations existantes des textes actuels du Codex, dans le but de renforcer les activités de gestion des risques liées à la prévention de la fraude alimentaire. Ces orientations devraient également comprendre les éléments suivants:
 - des définitions pour les termes clés de la fraude alimentaire, tels que la fraude alimentaire ainsi que l'intégrité, l'authenticité, et l'adultération intentionnelle des aliments;
 - les rôles et responsabilités de l'industrie et d'entités gouvernementales en matière de fraude alimentaire;
 - des orientations sur les démarches permettant à des pays de moderniser leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments pour lutter contre la fraude alimentaire et l'adultération intentionnelle des aliments, p.ex. étendre la portée des HACCP et des bonnes pratiques de fabrication;
 - l'identification de technologies et d'outils que les autorités compétentes et l'industrie peuvent utiliser pour détecter les faits de fraude et les mesures de prévention et de contrôle permettant de réduire les vulnérabilités lors de la conception de programmes de contrôle destinés à prévenir la fraude alimentaire et/ou l'adultération intentionnelle.
 - Passer en revue et mettre à jour, selon qu'il convient, les textes existants du CCFICS afin d'identifier des caractéristiques spécifiques des systèmes nationaux de contrôle des aliments relatifs à l'échange d'informations, aux évaluations de la vulnérabilité, à la traçabilité/au traçage, nécessaires pour prévenir et s'atteler d'une manière efficace à la fraude alimentaire.
 - ii. Un projet de document de réflexion constitue l'**Annexe I** du présent rapport du GTE.
 - iii. Un projet de document de projet pour de nouveaux travaux constitue l'**Annexe II** du présent rapport du GTE.

ANNEXE I**DOCUMENT DE RÉFLEXION SUR L'ÉLABORATION D'ORIENTATIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE****Contexte**

1. La protection de l'approvisionnement mondial en denrées alimentaires est un objectif commun aux autorités chargées du contrôle des aliments, qui ont pour vocation de protéger la santé publique et de prévenir les pertes économiques et les perturbations commerciales, ce qui implique à la fois de limiter la fraude alimentaire et de prévenir l'adultération intentionnelle des aliments¹.
2. La fraude alimentaire constitue un enjeu complexe, de portée mondiale et d'une importance capitale. Les types de fraude alimentaire comprennent les agissements délibérés visant à porter atteinte à l'intégrité des aliments, tels que : l'adultération, la substitution, la dilution, la falsification, la simulation, la contrefaçon ou la présentation fallacieuse. L'adultération intentionnelle d'un aliment peut servir de nombreux objectifs (par exemple, réaliser des profits, nuire au public et/ou perturber l'approvisionnement alimentaire), et elle peut prendre un nombre illimité de formes (il peut s'agir par exemple des agissements d'employés, de consommateurs ou de concurrents mécontents). Les pays ont également tout intérêt à contrôler le déversement d'aliments de qualité inférieure sur leurs marchés.
3. Le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire* (CXC 20-1979.) prévoit des protections importantes pour les pays importateurs, notamment des principes de base relatifs à la prévention du commerce de denrées alimentaires dangereuses, falsifiées, périmées ou autrement insatisfaisantes. Il existe également un certain nombre de textes du Codex qui contiennent des dispositions visant à prévenir les activités susceptibles d'être frauduleuses dans le commerce des aliments. D'autres aspects liés à la fraude ne sont pas abordés, comme par exemple la manière dont les systèmes de contrôle alimentaire peuvent s'atteler spécifiquement à l'adultération intentionnelle. Le mandat et la compétence du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) en matière de systèmes de contrôle des aliments sont appropriés pour élaborer des orientations fournissant des outils aux autorités nationales pour lutter contre la fraude alimentaire.
4. Lors de la vingt-deuxième session du CCFICS (CCFICS22) qui s'est tenue à Melbourne (Australie) du 6 au 12 février 2016, la délégation de la République islamique d'Iran a présenté un *Document de réflexion sur l'intégrité/l'authenticité des denrées alimentaires comme des enjeux émergents*. La délégation a décrit à quel point il est difficile pour les consommateurs d'évaluer l'authenticité des aliments et qu'il était nécessaire d'élaborer de nouvelles méthodologies et éventuellement des directives du Codex pour aider les autorités à faire face à la progression de la fraude alimentaire. Le CCFICS22 a invité la République islamique d'Iran à élaborer un document de réflexion sur la possibilité de lancer de nouveaux travaux sur ce sujet, avec l'aide des Pays-Bas et du Canada, y compris un passage en revue des textes existants du CCFICS pour déceler d'éventuelles lacunes, afin de fournir une base de discussion sur de nouveaux travaux éventuels lors du CCFICS23 en 2017.
5. Lors de la réunion du CCFICS23 qui s'est tenue à Mexico (Mexique) du 1er au 5 mai 2017, le président a noté que le *Document de réflexion sur l'intégrité et l'authenticité des aliments* préconisait une approche intégrée pour traiter la question de l'intégrité/authenticité des aliments, et que ses recommandations soulignaient la nécessité d'entreprendre une analyse des lacunes des textes du CCFICS afin de déterminer les prochaines étapes dans ce domaine. De nombreuses délégations ont manifesté leur soutien à la nécessité de poursuivre les travaux préliminaires, et le Comité est convenu de créer un groupe de travail électronique (GTE), présidé par la République islamique d'Iran et coprésidé par le Canada et l'Union européenne (UE). Le mandat suivant a été retenu: a) préciser les définitions de l'intégrité des aliments, de l'authenticité des aliments, de la fraude alimentaire et de l'adultération pour des motifs économiques, et délimiter la portée de l'évaluation préliminaire des textes du CCFICS ; b) à partir de ces définitions, procéder à une évaluation préliminaire des textes existants du CCFICS afin d'en recenser les lacunes éventuelles et déterminer les incidences positives ou négatives de ces textes sur les mesures prises en vue d'atténuer les problèmes possibles ; et c) élaborer un document de réflexion faisant état des résultats de cette évaluation et de la nécessité d'entamer des travaux supplémentaires ou, le cas échéant, de nouveaux travaux.
6. Lors du CCFICS24 qui s'est tenu à Brisbane, en Australie, du 22 au 26 octobre 2018, le Comité a examiné

¹ Le bioterrorisme, tout en étant un type d'adultération intentionnelle, est spécifiquement exclu du champ d'application du présent document de réflexion.

le document de réflexion² préparé par le GTE présidé par la République islamique d'Iran et coprésidé par le Canada et l'UE, qui contenait des définitions pour l'intégrité alimentaire, l'authenticité alimentaire, la fraude alimentaire et l'adulteration pour des motifs économiques ; présentait une analyse de la façon dont différents textes prennent en compte les enjeux de l'intégrité et de l'authenticité des aliments, attirait l'attention sur les aspects qui méritaient d'être examinés plus avant, et présentait, aux fins d'examen par le Comité, des recommandations fondées sur les résultats des travaux du GTE.

7. En reconnaissant que le CCFICS pouvait avoir un rôle à jouer dans ce domaine, le CCFICS24 a noté que les orientations horizontales devaient être examinées avec soin, car plusieurs textes existants du Codex traitent déjà des questions pertinentes. Les travaux futurs réalisés dans ce domaine devraient être soignés afin d'éviter les chevauchements avec les textes existants, et s'inscrire clairement dans le mandat du CCFICS, en tenant compte du débat tenu en 2008 sur la prévention de la contamination intentionnelle des aliments. Lors de l'examen d'autres textes du Codex, le CCFICS pourrait élaborer diverses orientations, notamment: les types de risques que les autorités compétentes devraient envisager de prendre en compte lors de la conception des programmes de contrôle ; l'échange d'informations et la coopération entre les différentes autorités aux niveaux national et international ; la communication avec les parties prenantes et le public sur les incidents de fraudes alimentaires; et les mesures ciblant la fraude alimentaire.

Mandat du GTE

8. Le CCFICS24 est convenu de constituer un GTE présidé par les États-Unis d'Amérique et co-présidé par l'Union européenne, la République islamique d'Iran, et la Chine chargé de : (i) se pencher plus avant sur le rôle que peut jouer le CCFICS dans la lutte contre la fraude alimentaire dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce alimentaire; et (ii) procéder à une analyse approfondie des textes pertinents du Codex, propres au CCFICS ou non, afin d'éviter les redondances et les chevauchements avec le mandat d'autres comités généraux ou comités de produits du Codex, en tenant compte de l'existence d'un certain nombre de textes du Codex liés à cette question dans le giron du CCFICS et en dehors de celui-ci. Si le GTE venait à relever des lacunes dans les textes existants du CCFICS, il pourrait : proposer de nouveaux travaux relevant du cadre d'action et du mandat du CCFICS à l'occasion du CCFICS25 ; se pencher sur les définitions à élaborer ; proposer des définitions conformes aux textes existants du Codex, à son champ d'action et à son mandat, qui pourraient servir, le cas échéant, à la préparation de futurs documents de projets.
9. Le présent rapport a été révisé pour y intégrer les observations reçues³ par le biais du Système de commentaires en ligne du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2020/41/OCS-FICS. Cette lettre circulaire a été diffusée en juillet 2020 à la suite au report du CCFICS25 dont la session présentielle du 27 avril au 1er mai 2020 a été reprogrammée en une session virtuelle du 31 mai au 8 juin 2021.
10. Les membres ont fourni des observations générales, et notamment signalé que:
 - les orientations relatives à la fraude alimentaire ne devraient pas augmenter la charge des producteurs alimentaires et autorités compétentes ou conduire à des entraves au commerce;
 - des systèmes devraient être en place pour garantir que les exigences sont satisfaites et prévenir l'activité frauduleuse;
 - les mesures devraient être proportionnées par rapport au risque de fraude alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire; et,
 - toute technologie et tout outil, contrôle ou mesure de prévention devraient être conçus de manière à permettre une vérification efficace et à point nommé de l'authenticité dans les cas de suspicion de fraude.

Informations rassemblées et analyse des observations présentées

11. Le GTE du CCFICS sur la fraude alimentaire a dressé et examiné un inventaire des textes du Codex pertinents pour la fraude alimentaire, y compris l'analyse de textes CCFICS du document CX/FICS 18/24/7, en recherchant des mots clés spécifiques dans les principales normes, directives et codes

² CX/FICS 18/24/7 - Document de réflexion sur l'intégrité et l'authenticité des aliments

³ Observations de Australie, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Union européenne, Honduras, Indonésie, Iraq, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Thaïlande, États-Unis d'Amérique, FAO, CCTA, Consumer Goods Forum, European Food Law Association, FIVS, Food Industrie Asia, IAF, IFU, ISO, et USP

d'usages du Codex, ainsi que dans un certain nombre de textes de comités de produits. Le GTE a examiné si les textes figurant dans l'inventaire étaient pertinents pour le travail de ce GTE.

12. En outre, le GTE s'est penché sur des questions spécifiques, reprises ci-dessous, afin de contribuer à l'élaboration du présent document de réflexion visant à s'atteler à la préoccupation principale qu'est la fraude alimentaire.⁴

Questions à examiner par le GTE:

- i. en tenant compte des travaux apparentés réalisés dans d'autres instances internationales et de la légitimité d'examiner la question de la fraude alimentaire du point de vue international, quel est selon vous le rôle des principes et orientations du Codex dans le domaine de la fraude alimentaire?
 - ii. si l'impact économique de la fraude alimentaire est plus facile à expliquer, pouvez-vous identifier des liens spécifiques entre la fraude alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments? quel type de risque devrait être examiné lors de la conception et la mise en œuvre des mesures de contrôle de la fraude alimentaire? faudrait-il intégrer des évaluations de la vulnérabilité dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments?
 - iii. quelles autres mesures préventives et contrôles devraient être envisagés en complément de la fiabilité des systèmes de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments ou des systèmes existants de certification officielle? pouvez-vous donner des exemples de procédures administratives efficaces, de pratiques nationales ou internationales, permettant d'atténuer la fraude alimentaire (c-à-d. d'autres mécanismes que la certification officielle)?
 - iv. comment trouver un équilibre entre les attributions de différentes administrations (c-à-d. la coopération entre les différentes autorités chargées p.ex. des contrôles de la sécurité sanitaire des aliments et la répression) et comment renforcer la coopération entre les différentes autorités?
 - v. quels enjeux rencontrez-vous dans la recherche de renseignements ou pour détecter des activités de fraude alimentaire? quelles sont les informations partagées et grâce à quelles instances?
 - vi. en tant que partie importatrice, hormis la certification officielle, de quel type d'informations (indices, preuves) voudriez-vous disposer pour avoir confiance en la robustesse de la partie exportatrice en matière de prévention de la fraude alimentaire?
 - vii. le CCFICS devrait-il élaborer une directive spécifique du Codex relative à la fraude alimentaire et/ou la prévention de l'adultération intentionnelle, et pourquoi? le CCFICS devrait-il élaborer des définitions du Codex pour des termes tels que l'intégrité des aliments, l'authenticité des aliments et/ou la fraude alimentaire?
13. Le passage en revue exhaustif des textes existants du Codex illustre que la fraude alimentaire est déjà traitée dans de nombreux documents du Codex. Le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire* (CXC 20-1979) comprend des principes de base relatifs à la prévention d'échanges de denrées alimentaires dangereuses, falsifiées, périmées, ou insatisfaisantes pour d'autres raisons. La fraude alimentaire, dans la mesure où elle relève d'un étiquetage inapproprié, inexact, faux ou trompeur est décrite dans les normes pertinentes du Codex. Par exemple, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CXS 107-1981) interdisent l'étiquetage faux, trompeur ou mensonger des aliments et des ingrédients alimentaires. En conséquence, un étiquetage incorrect serait déjà traité par les normes Codex existantes. Par ailleurs, plusieurs textes existants du CCFICS mettent des outils à la disposition des membres désireux de gérer des activités susceptibles d'être frauduleuses. Parmi les exemples, il y a les principes de traçabilité repris dans les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006); l'utilisation des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CXG 38-2001) pour prévenir les certificats frauduleux; et l'échange d'informations entre des gouvernements nationaux, qui pourrait être pertinent

⁴ Le groupe de travail électronique (GTE) a suscité des observations de la part de 15 pays, à savoir: Arménie, Australie, Canada, Chine, Équateur, Union européenne, Finlande, Indonésie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Roumanie, Royaume Uni, et États-Unis d'Amérique; de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); de Food Drink Europe, Global Food Safety Initiative, International Council of Beverage Associations, International Fruit and Vegetable Juice Association, International Food Authenticity Assurance Organization, Food Industry Asia)

dans les cas de détection de fraude⁵.

14. Les membres se sont généralement déclarés favorables à l'élaboration d'une directive du Codex spécifique pour la fraude alimentaire. De nombreux pays ont donné des exemples de liens entre la sécurité sanitaire des aliments et la fraude alimentaire. Plusieurs pays ont évoqué les motivations économiques de la fraude alimentaire. Il a par ailleurs été reconnu que si la fraude alimentaire est motivée par un gain économique, elle peut conduire à des menaces pour la santé publique. Il a été proposé de travailler à la consolidation des orientations existantes dans divers documents, ainsi que de collaborer avec d'autres comités du Codex.
15. Il est estimé que l'initiative du Codex visant à s'atteler à des travaux sur la fraude alimentaire vient à point nommé, car de nombreuses initiatives mondiales destinées à contribuer à la lutte contre la fraude alimentaire sont actuellement en cours. À titre d'exemples, l'APEC, la Banque Mondiale. et l'OCDE comptent des documents qui évoquent les bonnes pratiques réglementaires, les systèmes de gouvernance réglementaires, et les mécanismes institutionnels destinés à promouvoir les capacités réglementaires (qui font partie de la tâche plus globale du "renforcement des capacités nationales pour permettre une réglementation de qualité"). Ces documents peuvent être des ressources sur la démarche permettant d'améliorer la coordination internationale et de trouver un équilibre entre les attributions de différentes administrations. Si le CCFICS décide d'entamer des travaux dans ce domaine, il est important que le Comité examine comment son travail peut s'intégrer dans les efforts existants de lutte contre la fraude alimentaire tout en travaillant dans le cadre de son mandat.

Systemes nationaux de contrôle des aliments

16. Parmi ceux qui soutenaient la proposition de nouveaux travaux figuraient des pays de nombreuses régions et de nombreux types d'économies. Les nouveaux travaux du CCFICS pourraient porter sur des orientations relatives aux vulnérabilités que les autorités compétentes devraient prendre en compte lors de la conception de systèmes nationaux de contrôle des aliments destinés à prévenir la fraude alimentaire et/ou l'adultération intentionnelle et les mesures administratives ciblant spécifiquement ces activités. Parmi les autres sujets pour les principes ou les orientations du Codex figurent les notifications de rappel ou de retrait adressées par l'industrie aux autorités réglementaires ; les exigences de traçabilité; l'identification de produits présentant un risque élevé; la vérification de la chaîne d'approvisionnement; un outil prédictif de fraude alimentaire; et une plus grande transparence dans toute la chaîne alimentaire. Les pays ont également identifié des outils de gestion spécifiques, tels que des méthodes de détection appropriées, des inspections, des audits, qui font partie d'un système national de contrôle des aliments.
17. En ce qui concerne la prévention de la fraude dans le commerce international des aliments, les pays ont signalé la nécessité de disposer de systèmes nationaux de contrôle alimentaire solides afin de pouvoir établir des systèmes fiables de traçabilité, de rappel, de prévention et de contrôle. Ces systèmes pourraient être documentés grâce à l'équivalence des systèmes d'inspection. Les pays ont également identifié la nécessité de garantir l'authenticité des certificats, et l'utilisation de nouvelles technologies, telles que les codes-barres, les codes à réponse rapide (QR), la blockchain ou l'identification par radiofréquence (RFID). Les assurances de gouvernement à gouvernement, y compris la certification, ont été mentionnées. Plusieurs mécanismes privés ont également été identifiés, notamment des systèmes d'assurance par des tiers ; la certification privée; les activités de vérification des fournisseurs; les audits et inspections privés ou par des tiers.
18. Lors de la conception et de la mise en œuvre des contrôles (ou systèmes de gestion) de la fraude alimentaire, de nombreux pays ont souligné l'importance de la traçabilité des aliments. Sept pays et trois ONG soutenaient de manière générale l'inclusion d'évaluations de la vulnérabilité et plusieurs pays ont fourni des indications exhaustives sur l'approche ou la méthodologie des évaluations de la vulnérabilité. Il a été suggéré que pour s'attaquer aux causes profondes de la fraude alimentaire, il faut changer d'approche et passer de l'atténuation des risques à la prévention de la vulnérabilité (c'est-à-dire évaluer et éliminer la probabilité des cas de fraude). Les pays ont également reconnu que l'évaluation de la vulnérabilité n'est pas une solution en soi, mais qu'elle doit être envisagée dans le contexte des mesures supplémentaires disponibles pour lutter contre la fraude alimentaire dans les industries, les chaînes d'approvisionnement et les pays. Certains pays ont fourni une liste exhaustive des risques ; tandis que d'autres ont suggéré de classer les risques par ordre de priorité, afin de se concentrer sur ceux qui ont le plus grand impact sur la santé publique.

⁵ Le champ d'application des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CXG 19-1995) est actuellement limité à l'échange d'informations relatives aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, et les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CXG 25-1997) décrivent l'échange d'informations dans le contexte de rejets d'aliments importés liées tant à la sécurité sanitaire des aliments qu'à la fraude.

Partage d'informations

19. Les réponses des pays membres indiquaient que le partage d'informations et la coopération entre les autorités compétentes au niveau national et international étaient les principaux domaines où les principes et les orientations du Codex seraient utiles pour gérer la fraude alimentaire.
20. Les réponses des pays membres mettaient l'accent sur la nécessité de collaborer et d'établir des canaux de communication entre les deux autorités nationales (répression et réglementation). Les pays membres recommandaient qu'il serait nécessaire d'identifier les compétences des différentes autorités et de se mettre d'accord sur les domaines de collaboration et de coordination, par exemple, la capacité à mener des enquêtes à caractère pénal et les compétences pour effectuer des évaluations complètes des risques. À titre d'option, les pays membres recommandaient la mise en place d'un mécanisme de collecte de données entre les autorités compétentes permettant la notification des incidents et la réalisation d'enquêtes. Les échanges d'informations entre des agences homologues étrangères peuvent exiger des ententes pour protéger les informations sensibles.
21. Le partage d'informations a été cité le plus fréquemment par les membres comme le principal mécanisme de soutien des activités visant à identifier et à atténuer la fraude alimentaire. Le partage d'informations a été évoqué dans divers contextes, notamment le partage d'informations entre différents organes réglementaires ; entre différents pays et des organisations internationales ; entre les différentes parties de la chaîne d'approvisionnement; et entre l'industrie et le gouvernement. Le rôle des plaintes des consommateurs/détaillants dans la découverte de la fraude alimentaire a également été noté et il a été recommandé de fournir des orientations à l'industrie pour éviter la fraude alimentaire. Plusieurs suggestions relatives à l'authenticité des certificats et des étiquettes ont été présentées par les pays, par exemple, la fiabilité des codes d'étiquetage et de traçabilité ; l'étiquetage numérique; les cachets officiels et les emballages résistants à la falsification; et les liens entre la documentation officielle et commerciale. La traçabilité a été identifiée par plusieurs membres, tout comme les outils de gestion permettant aux gouvernements d'auditer les évaluations de vulnérabilité, et les actions de mise en application définies.
22. Les membres ont recensé de nombreux enjeux, tels que par exemple, l'accès limité aux informations tant qu'une enquête est en cours; la nécessité d'assurer des formations en techniques d'enquête; en raison de la complexité des chaînes d'approvisionnement, il est difficile de prouver qui est à l'origine de l'adultération ou de la fraude ; et selon une organisation ayant le statut d'observateur, une source d'informations mondiale et fiable sur la fraude alimentaire fait défaut. Un autre enjeu signalé était l'absence de protocoles techniques et d'analyse pour les analyses de denrées alimentaires, notamment des stratégies d'échantillonnage, la détection et quantification de certains ingrédients, le partage de données et l'accès aux données, et le manque de bases de données fiables caractérisant les variations naturelles dans des produits authentiques.
23. Les membres ont également souligné la nécessité d'identifier la fraude alimentaire comme un crime dans la législation sur la sécurité sanitaire des aliments, surtout parce qu'elle peut avoir un impact sur la santé publique. Le rôle des médias, des syndicats professionnels et des consommateurs a été noté. Un membre a recommandé la "divulgaration sans sanction" afin de ne pas pénaliser les pays qui signalent des cas de non-conformité.
24. Les observations signalaient l'existence de plusieurs mécanismes de partage de l'information. L'UE et ses pays membres ont évoqué le système AAC d'assistance et de coopération administrative. Les pays membres de la région Amérique latine et Caraïbes ont évoqué les systèmes d'alerte sanitaire. Plusieurs systèmes privés ont également été signalés dans les observations.

Définitions

25. Les membres étaient généralement d'avis que des définitions pertinentes pour des termes tels que l'intégrité des aliments, l'authenticité des aliments, l'adultération intentionnelle et la fraude alimentaire pourraient être utiles pour créer une harmonisation internationale et orienter les mesures à prendre par les autorités nationales. Il a été noté qu'il fallait être prudent avec le terme authenticité alimentaire, car si celui-ci intègre les indicateurs géographiques, il s'agit d'une question de propriété intellectuelle relevant plutôt de la compétence de l'OMC.

Conclusions et recommandations

26. Au cours du deuxième cycle d'observations lancé au sein du GTE, treize membres ont présenté des informations relatives à leurs programmes nationaux de lutte contre la fraude alimentaire et des suggestions sur la démarche que pourrait engager le CCFICS25 afin de définir le champ d'application des orientations du CCFICS relatives à la fraude alimentaire. Les membres ont manifesté leur plus grand soutien à la création de définitions internationales harmonisées et à l'amélioration des orientations sur le partage des informations. De nombreux membres ont également fait part de leur soutien pour l'élaboration d'orientations sur l'utilisation des éléments des systèmes nationaux de contrôle des aliments

en tant qu'outils de lutte contre la fraude alimentaire ; y compris, selon qu'il convient, des orientations supplémentaires relatives aux systèmes de traçabilité/traçage des produits et sur les évaluations de la vulnérabilité.

27. Certains membres ont recensé des questions qui devraient être hors champ d'application des nouveaux travaux relatifs à la fraude alimentaire. Étaient mentionnées parmi ces questions, les présentations fallacieuses dans l'étiquetage (relevant de la compétence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)); l'identification de produits présentant un 'risque élevé' tout comme les méthodes d'analyse et les spécifications de produits utilisées pour confirmer l'authenticité d'un produit (relevant de la compétence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS)); toute orientation de détail sur les attributions de différentes administrations, étant donné que l'interaction avec le droit pénal est différente d'une juridiction à l'autre; les faits relevant du bioterrorisme et destinés à porter atteinte à grande échelle à la santé publique; et les questions relatives à la propriété intellectuelle, notamment les indicateurs géographiques, qui ne constituent pas un risque pour la santé publique et sont susceptibles de porter les travaux au-delà de la compétence du CCFICS.
28. Lorsqu'il entreprend de nouveaux travaux, il est surtout important que le CCFICS prenne en compte les compétences d'autres comités du Codex et se coordonne étroitement avec d'autres comités du Codex chargés de questions générales, par exemple le CCMAS (pour les questions relatives aux essais et analyses); le CCFL (pour les questions d'étiquetage); et le Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) (pour les questions relatives aux HACCP/BPF).
29. Le CCFICS25 est invité à soutenir la réalisation de nouveaux travaux sur la fraude alimentaire dans les domaines suivants :
 - a) Élaborer des orientations sur la fraude alimentaire dans le but d'améliorer les activités de gestion des risques et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autres agences gouvernementales pertinentes associées à la prévention de la fraude alimentaire qui peut avoir un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs et/ou perturber les échanges commerciaux. Ces orientations couvriraient les éléments identifiés dans la section 3 du document de projet (voir le document de projet ci-joint).
 - b) Passer en revue et mettre à jour, selon qu'il convient, les textes existants du CCFICS afin d'identifier des caractéristiques spécifiques des systèmes nationaux de contrôle des aliments relatifs à l'échange d'informations, aux évaluations de la vulnérabilité, à la traçabilité/au traçage, nécessaires pour prévenir et s'atteler d'une manière efficace à la fraude alimentaire.

ANNEXE II**DOCUMENT DE PROJET POUR À L'ÉLABORATION D'ORIENTATIONS DU CODEX RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE****1. Objectif et champ d'application des orientations proposées**

L'objectif de ces travaux est de fournir des orientations aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs et à l'industrie sur la prévention et la maîtrise de la fraude alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Le but de ces orientations est d'élaborer des définitions pour les termes clés de la fraude alimentaire, conformément au double mandat du Codex, et d'identifier les éléments des normes du Codex que les autorités compétentes peuvent appliquer pour prévenir et détecter les cas de fraude et réduire la vulnérabilité des parties prenantes à la fraude alimentaire aux points de la chaîne alimentaire. Cela comprend l'identification des éléments clés d'un système national de contrôle des aliments en termes de technologie et d'outils, de mesures de prévention et de contrôles qui contribuent à l'harmonisation et à la collaboration internationales en matière de prévention et de contrôle de la fraude alimentaire.

2. Pertinence et actualité

La complexité croissante des systèmes de production alimentaire et l'augmentation des échanges mondiaux de denrées alimentaires augmentent la vulnérabilité des chaînes alimentaires à la fraude alimentaire. La protection de l'approvisionnement alimentaire mondial est l'objectif que partagent les autorités de contrôle alimentaire en vue de protéger la santé publique et d'éviter les pertes économiques et les perturbations commerciales. Les pays ont également tout intérêt à contrôler le déversement d'aliments de qualité inférieure sur leurs marchés. Les cas de fraude alimentaire peuvent perturber les échanges commerciaux et entraîner un ou plusieurs risques pour la santé publique, car les substances adultérantes peuvent être dangereuses, non conventionnelles, inattendues et/ou non contrôlées lorsqu'elles sont ajoutées aux aliments. La supervision et les contrôles gouvernementaux ou les bonnes pratiques de fabrication sont importants pour éviter un environnement de vulnérabilité pour le système alimentaire et pour protéger la confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire des aliments qu'ils achètent. Il est possible de prévenir ou de limiter la fraude alimentaire en utilisant les mesures de contrôle et de prévention dont disposent les systèmes nationaux de contrôle alimentaire des pays ou en adoptant de nouvelles mesures, s'il y a lieu. Il incombe à l'industrie de connaître ses chaînes d'approvisionnement et de mettre en place des mesures de contrôle pour lutter contre la fraude alimentaire, tandis que le gouvernement assume la surveillance réglementaire et joue un rôle dans la sensibilisation à la fraude alimentaire, la création de partenariats et la collaboration avec l'industrie, le monde universitaire et d'autres services gouvernementaux pour prévenir et gérer la fraude alimentaire et/ou la falsification intentionnelle.

Il est estimé que l'initiative du Codex visant à s'atteler à des travaux sur la fraude alimentaire vient à point nommé, car de nombreuses initiatives mondiales destinées à contribuer à la lutte contre la fraude alimentaire sont actuellement en cours. Bien que plusieurs textes du Codex traitent déjà des activités frauduleuses et fournissent des outils aux membres désireux de gérer les activités potentiellement frauduleuses, l'élaboration de définitions relatives à la fraude alimentaire sera utile pour réduire la variabilité, l'incohérence et la confusion qui sont apparues dans le cadre des initiatives en cours en matière de fraude alimentaire. Il existe par conséquent un important soutien à l'élaboration d'une directive du Codex portant spécifiquement sur la fraude alimentaire. Prenant acte des motivations économiques de la fraude alimentaire, cette directive portera également sur les liens entre la sécurité sanitaire des aliments et la fraude alimentaire.

3. Principales questions à traiter

Les travaux comprendront l'élaboration d'orientations relatives à la fraude alimentaire afin d'améliorer les activités de gestion des risques et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autres agences gouvernementales pertinentes associées à la prévention de la fraude alimentaire qui peut avoir un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs et/ou perturber les échanges commerciaux. Ces orientations devraient également comprendre les éléments suivants: (1) des définitions pour les termes clés de la fraude alimentaire, tels que la fraude alimentaire ainsi que l'intégrité, l'authenticité, et l'adultération intentionnelle des aliments; (2) les rôles et responsabilités de l'industrie et d'entités gouvernementales en matière de fraude alimentaire; (3) des orientations sur les démarches permettant à des pays d'améliorer leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments pour lutter contre la fraude alimentaire, p.ex. étendre la portée des HACCP et des bonnes pratiques de fabrication; (4) l'identification de technologies et d'outils, de mesures de prévention et de contrôle qui peuvent aider les autorités compétentes et l'industrie à évaluer et adopter une approche basée sur l'analyse des risques pour détecter les cas de fraude et réduire les vulnérabilités lors de la conception de programmes de contrôle destinés à prévenir la fraude alimentaire et/ou l'adultération intentionnelle; et (5) l'identification de dispositifs d'harmonisation et de collaboration internationales, en tenant compte du degré de développement des pays membres en matière de prévention et de contrôle de la fraude alimentaire. Les textes existants du CCFICS seront examinés et mis à jour, s'il y a lieu, afin d'identifier les

caractéristiques spécifiques des systèmes nationaux de contrôle alimentaire, les mesures de prévention et les contrôles qui peuvent aider les gouvernements et l'industrie à déterminer quels outils seront les plus efficaces pour détecter, surveiller et prévenir la fraude alimentaire.

4. Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

La proposition est conforme aux critères repris ci-dessous:

Critère général :

La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, l'assurance des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et la prise en compte des besoins identifiés des pays en développement.

Les nouveaux travaux proposés faciliteront le commerce de denrées alimentaires sûres tout en contribuant à prévenir les dangers pour la santé publique liés aux aliments et en assurant des pratiques loyales, répondant ainsi au critère général de protection des consommateurs. Ces orientations seront élaborées de manière à offrir une certaine souplesse dans leur application par les pays dont les systèmes nationaux de contrôle des aliments présentent des niveaux de développement différents.

Critères applicables aux questions générales

a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler

Les pays élaborent de plus en plus des orientations dans le domaine de la fraude alimentaire. L'élaboration d'orientations du Codex dans ce domaine devrait permettre de parvenir à une harmonisation internationale des orientations élaborées au niveau national dans ce domaine.

b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité

Voir la section Champ d'application (supra).

c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par (les) l'organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s)

Les travaux dans le domaine de la fraude alimentaire sont très répandus parmi les instances multinationales, qui cherchent à s'atteler aux préoccupations découlant de la sensibilisation croissante aux pratiques trompeuses. De nombreuses organisations et gouvernements reconnaissent le nécessité de disposer de définitions et d'orientations, et de développer des programmes, outils et activités de formation en matière de prévention de la fraude alimentaire, notamment : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); la Global Food Safety Initiative (GFSI); l'Institute of Food Technologists-Global Food Traceability Center (GFTC/IFT); l'International Association for Food Protection—Food Fraud Professional Development Group (IAFP/PDG); l'International Life Sciences Institute (ILSI).

d) Aptitude de l'objet de la proposition à la normalisation

Le Comité estime qu'il est possible d'élaborer des directives pour répondre aux enjeux identifiés.

e) Dimension internationale du problème ou de la question

Le Comité a conclu que les pays exportateurs subissent actuellement une charge qui leur est imposée en raison d'un manque de définitions et d'orientations internationales dans ce domaine.

5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

Les travaux proposés sont directement liés à l'objectif de la Commission du Codex Alimentarius, conformément à ses statuts, qui est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. En outre, les travaux sont liés au premier objectif stratégique du Plan stratégique 2020-2025 de la Commission du Codex Alimentarius, à savoir "Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux", et sont conformes à l'objectif 1.2 "Recenser les besoins et les problèmes naissants". Ces orientations répondent aux besoins des membres et amélioreront la capacité du Codex à élaborer des normes ; à identifier de manière proactive les questions émergentes et les besoins des pays membres et, au besoin, à élaborer des normes alimentaires pertinentes ". Il est également conforme à l'objectif 4.2 "Augmenter la participation pérenne et active de tous les membres du Codex." en participant aux travaux du CCFICS et des groupes de travail connexes.

6. Informations sur la relation entre la proposition et d'autres documents Codex

Le passage en revue exhaustif des textes existants du Codex par le Comité illustre que la fraude alimentaire

est déjà traitée dans de nombreux documents du Codex. Le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire* (CXC 20-1979) comprend des principes de base relatifs à la prévention d'échanges de denrées alimentaires dangereuses, falsifiées, périmées, ou insatisfaisantes pour d'autres raisons. La fraude alimentaire, dans la mesure où elle relève d'un étiquetage inapproprié, inexact, faux ou trompeur est décrite dans les normes pertinentes du Codex. Par exemple, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CXS 107-1981) interdisent l'étiquetage faux, trompeur ou mensonger des aliments et des ingrédients alimentaires. En conséquence, un étiquetage incorrect serait déjà traité par les normes Codex existantes. Par ailleurs, plusieurs textes existants du CCFICS mettent des outils à la disposition des membres désireux de gérer des activités susceptibles d'être frauduleuses. Parmi les exemples, il y a les principes de traçabilité repris dans les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006); l'utilisation des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CXG 38-2001) pour prévenir les certificats frauduleux; et l'échange d'informations entre des gouvernements nationaux, qui pourrait être pertinent dans les cas de détection de fraude. Les nouvelles orientations prévues en matière de lutte contre la fraude alimentaire devraient également garantir l'adhésion à ces autres textes existants du Codex, afin que la fraude alimentaire soit prévenue, ou détectée et traitée en conséquence.

7. Détermination de la nécessité et de la disponibilité d'avis scientifiques

Pas nécessaire.

8. Identification de tout besoin de contributions techniques à la norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées:

Pas nécessaire, à ce stade.

9. Calendrier de réalisation des nouveaux travaux et autres conditions

Sous réserve de leur approbation par la Commission du Codex Alimentarius au cours de sa quarante-quatrième session en 2021, ces nouveaux travaux devraient pouvoir être exécutés en deux ou trois sessions du CCFICS, s'il devait continuer de se réunir selon le programme actuel, c-à-d. tous les 18 mois.